

Expédition à Ravoniariso Thérèse

cc 17 APR 2008

Electettey

bord n° 86/11

DE = Nr. B.000

Enregistré à la Faculté du Centre Fiscal

Ed

ARRET N° 142

du 13 juillet 2006

Dossier n° 71/92-CI

Mahafantatra Jacques

C/

Ravoniarisoa Thérèse

27 MAR 2008



Recu... 27 MAR 2008

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le treize juillet deux mil six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Mahafantatra Jacques ayant pour Conseil Maître A et M Rabarinarivonirina, Avocats, en date du 17 août 1992 contre l'arrêt n°72 du 30 janvier 1991 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans le litige l'opposant à Ravaoarisoa Thérèse ;

Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation de l'article 555 du code civil, fausse interprétation et fausse application de la loi, dénaturation des faits, manque de base légale pour défaut de motifs et insuffisance de motifs, en ce que pour justifier l'ordre d'expulsion et de suppressions des constructions faites sur le terrain, l'arrêt attaqué s'est contenté de relever que «le propriétaire des terrains immatriculés ont le droit d'en jouir et d'en disposer» et que les défendeurs ayant entrepris de telle constructions ne peuvent opposer leur bonne foi devant l'opposition manifestée par les propriétaires alors que d'une part justement les occupant dont le présent requérant en cassation, ont toujours excipé de leur bonne foi; et qu'en particulier, cette bonne foi est établie, en ce qui concerne le requérant, par le fait qu'il a pu s'installer sur le terrain litigieux par le fait qu'il a pu s'installer sur le terrain litigieux de façon paisible et durable depuis plus de dix ans, mais que la Cour n'a pas précisé sous quelle forme cette opposition a été manifestée; et que d'autre part, par application de l'article 555 du code civil qui dispose en son alinéa 4, « si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait par été condamné en raison de sa bonne foi à la restitution des fruits, le propriétaire ne pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédant », le propriétaire n'a pas le droit de supprimer les ouvrages, constructions et plantations, sans en avoir au préalable indemnisé les auteurs, et que ces derniers sont fondés à demeurer sur les lieux, tant qu'ils n'obtiennent pas satisfaction ;

Attendu que la « bonne foi ou non de l'occupant d'un terrain titré n'enlève en rien sa qualité d'occupant sans droit ni titre sur ladite propriété quelle que soit la durée de son occupation et quand bien même il n'y aurait pas opposition manifeste du propriétaire inscrit sur le livre foncier ;

[Handwritten signatures]

Qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé :

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Toutes Chambres Réunies, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Rabetokotany Charles, Premier Président, Président ;

Randrianaantenaina Modeste, Conseiller, Rapporteur ;

Raheilah Jonah, Président de la Formation de Contrôle, Ralambondrainy Nelly, Président de Chambre, Randriamihaja Pétronille, Président de Chambre,

Rajaonarison Lydia Claire, Conseiller ; Raharinosy Roger, Conseiller ; Rasandratana Eliane, Conseiller ; Rakotoson Francine, Conseiller ; Ramavoarisona Claire, Conseiller ; Rakotovao Aurélie, Conseiller ; Randriamampionona Elise, Conseiller ; Rajoharison Rondo Vakana, Conseiller ; Ratovonelinjafy Germaine Bakoly, Conseiller ; Noëlson William, Conseiller ; Rabarison Roger Manry, Conseiller ; Rasolovoavy Ranindrina Martine, Conseiller, tous Membres ;

Rakotonandrianina Aimé Michel, Avocat Général ;

Ranoroasoanavalona Orette F., Greffier.

La minute n'a pas pu être signée par le Président, étant malade et paralysé, et a été signée par le Premier Président de la Cour Suprême, le Rapporteur et le Greffier. -